

**ARRÊTÉ DU RÉGENT DU 23 AOÛT 1948 DÉTERMINANT LA PROCÉDURE
DEVANT LA [SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF]¹ DU CONSEIL D'ÉTAT**

(M.B., 23-24/08/1948, p. 6821; errata, M.B., 08/10/1948, p. 8144 et 21/11/1948, p. 9300)

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE

Texte consolidé par le bureau de coordination : version applicable à partir du 11/08/2007

Liste des articles qui font l'objet de modifications entrant en vigueur le 11/08/2007

Articles *3bis*, 68, 69, 71 et 81.

Liste des articles qui font l'objet de modifications entrant en vigueur le 01/06/2007

Articles 1 à 3, *3bis*, *3ter*, *3quater*, 4 à 6, 11 à 14, *14quater*, *14quinquies*, *14sexies*, 16 à 20, 22, 25, 26, 28 à 36, 39 à 41, 47, *50bis*, 52, 53, 60 à 62, 66, 68 à 70, 72, 78, 81, 83, *83bis*, 84, 85, 87, 92 à 95.

D'autres articles sont également modifiés uniquement en ce qui concerne le texte néerlandais; pour connaître ces articles, consultez la version consolidée du texte néerlandais.

Liste des actes modificatifs

1. A.R. 05/09/1952 (M.B., 25/09/1952, p. 6809)
2. A.R. 17/11/1955 (M.B., 02/12/1955, p. 7962)
3. A.R. 15/07/1956 (I) (M.B., 10/08/1956, p. 5337)
4. A.R. 15/07/1956 (II) (M.B., 10/08/1956, p. 5339)
5. A.R. 10/09/1958 (M.B., 21/09/1958, p. 7197)
6. A.R. 29/04/1959 (M.B., 27/05/1959, p. 3991)
7. L. 05/07/1963 (M.B., 17/07/1963, p. 7286)
8. A.R. 31/12/1968 (M.B., 21/01/1969, p. 457)
9. A.R. 12/01/1977 (M.B., 26/01/1977, p. 874)
10. A.R. 22/07/1981 (M.B., 30/07/1981, p. 9507)
11. A.R. 24/03/1983 (M.B. 01/04/1983, p. 4073)
12. A.R. 28/07/1987 (M.B., 15/08/1987, p. 12255)
13. A.R. 07/10/1987 (M.B., 23/10/1987, p. 15468)
14. A.R. 22/12/1988 (M.B., 29/12/1988, p. 17808)
15. L. 17/10/1990 (M.B., 13/11/1990, p. 21425)
16. A.R. 07/01/1991 (M.B., 16/01/1991, p. 971)
17. A.R. 30/09/1992 (M.B., 10/11/1992, p. 23770)
18. A.R. 28/10/1994 (M.B., 9/11/1994, p. 27713)
19. A.R. 17/02/1997 (M.B., 27/02/1997, p. 4134)
20. A.R. 26/06/2000 (M.B., 15/07/2000, p. 24790)
21. A.R. 20/07/2000 (M.B., 30/08/2000, p. 29693)
22. A.R. 10/11/2001 (M.B., 12/12/2001, p. 42701; erratum, M.B., 14/12/2001, p. 43193)
23. A.R. 15/05/2003 (M.B., 10/06/2003, p. 31221)
24. A.R. 30/11/2006 (M.B., 01/12/2006, p. 66844; erratum, M.B., 04/05/2007, p. 23745)
25. A.R. 21/12/2006 (M.B., 29/12/2006, p. 75966)
26. A.R. 25/04/2007 (M.B., 30/04/2007, p. 22969), art. 1^{er} à 56, 57, § 5 et 100 à 103
27. A.R. 19/07/2007 (M.B., 01/08/2007, p. 40580)

¹ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 1^{er}; vig. 01/06/2007.

Méthode de consolidation

1. Chaque modification apportée à l'arrêté du Régent du 23 août 1948 est signalée entre crochets; elle est accompagnée d'une note de bas de page qui mentionne successivement l'objet de la modification, l'acte modificatif, l'article modificatif, sa date d'entrée en vigueur. En ce qui concerne les modifications apportées par l'arrêté royal du 25 avril 2007, la note de bas de page énonce également les éventuelles dispositions relatives à leur champ d'application temporel, y compris les dispositions transitoires.

2. Des erreurs de rédaction ont été corrigées. Deux types d'erreurs sont à distinguer.

2.1. Les erreurs énumérées ci-après sont corrigées sans signalement spécifique :

a) les fautes d'orthographe (exemple : l'oubli d'une majuscule au début d'une phrase);

b) les erreurs de ponctuation qui ne nécessitent aucun commentaire et dont la correction n'a pas d'incidence sur la portée de la disposition concernée (exemples : l'oubli d'un point final à la fin d'un article; l'oubli d'une virgule entre le numéro d'un article et la mention de ses divisions).

2.2. Les autres erreurs de rédaction corrigées sont signalées par la mise entre parenthèses des éléments concernés suivie d'une note de bas de page qui précise ce que le texte publié comporte ou ne comporte pas et, le cas échéant, la justification de la correction.

3. Pour garantir l'uniformité de la présentation du texte consolidé, tenez compte du fait que quelle que soit la manière dont les textes se présentent dans leur version publiée au Moniteur belge, les règles suivantes sont appliquées :

a) « Article » devient « Art. », sauf pour l'article 1^{er};

b) chaque division groupant des articles est présentée en caractères gras; les mots « titre », « chapitre » et « section » sont toujours écrits en majuscules avec leur numéro en chiffres arabes ou romains tel qu'il ressort du texte publié; ils sont suivis d'un point et d'un espace après lequel figure l'intitulé de la division qui débute par une majuscule (exemple : **CHAPITRE II. De l'instruction**);

c) « 1 » devient « 1^{er} » ou « 1^{re} »;

d) les erreurs de typographie sont corrigées (exemples : « 1er » devient « 1^{er} », « 1re » devient « 1^{re} », les alinéas sont toujours séparés par une ligne vierge).

Texte consolidé (page suivante)

TITRE I^{er}. De la requête et de l'instruction

CHAPITRE I^{er}. De la requête

SECTION I^{re}. De la présentation de la requête

[Article 1^{er}. La section du contentieux administratif du Conseil d'État est saisie par une requête signée par la partie ou par un avocat satisfaisant aux conditions que fixe l'article 19, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ci-après dénommées « lois coordonnées ».]²

[Art. 2. § 1^{er}. La requête est datée et contient :

1° l'intitulé « requête en annulation » dans les cas prévus à l'article 14, §§ 1^{er} et 3, des lois coordonnées, si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension;

2° les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu visé à l'article 84, § 2, alinéa 1^{er};

3° l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens;

4° les nom et adresse de la partie adverse.

§ 2. La requête contient en plus :

A. Dans le cas prévu à l'article 54 des lois coordonnées, une des indications ci-après, par ordre de priorité :

1° la région unilingue dans laquelle le fonctionnaire exerce ses fonctions;

2° le rôle linguistique auquel il appartient;

3° la langue dans laquelle il a présenté son épreuve d'admission;

4° la langue du diplôme ou du certificat qu'il a dû produire en vue de sa nomination.

B. Dans le cas prévu à l'article 55 des lois coordonnées, l'indication du statut linguistique du magistrat requérant.

C. Dans le cas prévu à l'article 56 des lois coordonnées, l'indication de la langue dont l'officier requérant possède la connaissance approfondie.

D. Dans le cas prévu à l'article 57 des lois coordonnées, la langue du diplôme ou du certificat que le requérant a produit en vue de son admission en qualité de candidat officier auxiliaire ou de candidat sous-officier auxiliaire de la force aérienne.

E. Dans le cas prévu à l'article 58 des lois coordonnées, la langue dans laquelle le requérant a suivi le cycle de formation préalable à sa nomination au grade de sous-lieutenant de réserve dans les forces armées.

F. Dans le cas prévu à l'article 59 des lois coordonnées, la langue dont le sous-officier requérant possède la connaissance effective.]³

² Art. 1^{er} remplacé par A.R. 25/04/2007, art. 2; vig. 01/06/2007.

³ Art. 2 remplacé par A.R. 25/04/2007, art. 3; vig. 01/06/2007 et applicable aux recours introduits à partir du 01/06/2007 (A.R. 25/04/2007, art. 100 et 101).

[Art. 3. La partie requérante joint à sa requête :

1° dans le cas prévu à l'article 11 des lois coordonnées, la décision éventuelle de rejet de l'autorité compétente;

2° dans le cas visé à l'article 14, § 3, des lois coordonnées, une copie de la mise en demeure;

3° dans les autres cas, une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées;

4° dans les cas où la partie requérante est une personne morale, une copie des statuts en vigueur et de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.]⁴

[Art. 3bis. La requête n'est pas enrôlée lorsque :

1° émanant d'une personne morale, elle n'est pas accompagnée des documents énumérés à l'article 3, 4°;

2° elle n'est pas signée ou n'est pas accompagnée du nombre requis de copies certifiées conformes;

3° elle ne comporte pas d'élection de domicile lorsque celle-ci est requise;

[4° ...]⁵

5° elle n'est pas accompagnée d'une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées, sauf si la partie requérante déclare ne pas être en possession d'une telle copie;

6° à la requête, n'est pas joint un inventaire des pièces, lesquelles doivent toutes être numérotées conformément à cet inventaire.

En cas d'application de l'alinéa 1^{er}, le greffier en chef adresse un courrier à la partie requérante précisant la cause du non-enrôlement et l'invitant à régulariser sa requête dans les quinze jours.

La partie requérante qui régularise sa requête dans les quinze jours de la réception de l'invitation visée à l'alinéa 2 est censée l'avoir introduite à la date de son premier envoi.

Une requête non régularisée ou régularisée de manière incomplète ou tardive est réputée non introduite.]⁶

[Art. 3ter. En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information. L'autorité qui la reçoit la transmet, le cas échéant, à l'autorité compétente.

L'envoi d'une copie de la requête visé à l'alinéa 1^{er} n'implique pas la désignation définitive de la partie adverse. Il ne fait pas courir les délais que la partie adverse doit prendre en considération.]⁷

⁴ Art. 3 remplacé par A.R. 25/04/2007, art. 4; vig. 01/06/2007 et applicable aux recours introduits à partir du 01/06/2007 (A.R. 25/04/2007, art. 100 et 101).

⁵ 4° abrogé par A.R. 19/07/2007, art. 1^{er}; vig. 11/08/2007.

⁶ Art. 3bis inséré par A.R. 25/04/2007, art. 6; vig. 01/06/2007 et applicable aux recours introduits à partir du 01/06/2007 (A.R. 25/04/2007, art. 100 et 101).

⁷ Ancien art. 3bis inséré par A.R. 07/01/1991, art. 1^{er}; vig. 01/01/1991 et renuméroté en article 3ter par A.R. 25/04/2007, art. 5; vig. 01/06/2007.

[**Art. 3^{quater}**. Lorsque le Conseil d'État est saisi d'un recours en annulation d'un règlement, le greffier en chef fait publier au Moniteur belge en français, néerlandais, et allemand, un avis indiquant l'identité de la partie requérante ainsi que le règlement dont l'annulation est demandée.]⁸

SECTION II. Des délais pour l'introduction de la requête

Art. 4. [Les demandes visées à l'article 11 des lois coordonnées sont prescrites soixante jours après la notification du rejet de la requête en indemnité. Si l'autorité administrative néglige de statuer, le délai de prescription est de trois ans à dater de cette requête.]⁹

En cas d'action judiciaire portant sur le même objet et intentée dans les délais prévus à l'alinéa premier, les délais de soixante jours et de trois ans ne commencent à courir qu'à la fin des instances judiciaires.

Les recours visés [à l'article 14, §§ 1^{er} et 3 des lois coordonnées]¹⁰ sont prescrits soixante jours après que les actes, règlements ou décisions incriminés ont été publiés ou notifiés. S'ils ne doivent être ni publiés ni notifiés, le délai court à dater du jour où le requérant en aura eu connaissance.

Les autres demandes et recours doivent, à peine de nullité, être introduits dans les délais déterminés par les dispositions légales et réglementaires qui les concernent.

CHAPITRE II. De l'instruction

SECTION I^{re}. Des mesures préalables

Art. 5. [Le chef de corps qui dirige la section du contentieux administratif]¹¹ distribue l'affaire à la chambre compétente.

Il transmet copie de la requête à l'auditeur général, qui veille à l'accomplissement des mesures préalables à l'instruction. L'auditeur général désigne à cette fin un membre de l'auditorat.

[**Art. 6.** § 1^{er}. Dès que possible, le greffier en chef envoie une copie de la requête à la partie adverse.

§ 2. Si le dossier administratif est en la possession de la partie adverse, celle-ci a soixante jours pour transmettre au greffe un mémoire en réponse ainsi que le dossier administratif complet.

§ 3. Si le dossier administratif ne se trouve pas en la possession de la partie adverse, celle-ci en fait immédiatement la déclaration écrite au greffe en indiquant où à sa connaissance il se trouve. A la requête de l'auditeur rapporteur, le greffier en chef en réclame la communication à l'autorité qui le détient. Celle-ci transmet sans délai au greffe le dossier réclamé.

Dans ce cas, le délai de soixante jours pour la transmission du mémoire en réponse commence à courir à dater du jour où la partie adverse a été avisée du dépôt du dossier au greffe.

⁸ Art. 3^{quater} inséré par A.R. 25/04/2007, art. 7; vig. 01/06/2007 et applicable aux recours introduits à partir du 01/06/2007 (A.R. 25/04/2007, art. 100 et 101).

⁹ Alinéa remplacé par A.R. 25/04/2007, art. 8, 1^{er}; vig. 01/06/2007.

¹⁰ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 8, 2^o; vig. 01/06/2007.

¹¹ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 57, § 5; vig. 01/06/2007.

§ 4. En cas de requête comportant un recours en annulation et une demande de suspension, le délai de soixante jours pour transmettre le mémoire en réponse et, le cas échéant, le dossier administratif ou un complément au dossier administratif, ne commence à courir qu'à partir de la notification de l'arrêt statuant sur la demande de suspension.

Au cas où l'arrêt rejette la demande de suspension, le délai de soixante jours visé à l'alinéa précédent ne commence à courir qu'à compter de la notification par le greffe de la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante.]¹²

Art. 7. Le greffier transmet une copie du mémoire en réponse à la partie requérante et l'avise du dépôt du dossier au greffe. La partie requérante a [soixante jours]¹³ pour faire parvenir au greffe un mémoire en réplique.

Une copie de celui-ci est transmise par le greffier à la partie adverse.

Art. 8. Si la partie adverse s'abstient d'envoyer un mémoire en réponse dans le délai, la partie requérante en est avisée par le greffe et peut remplacer le mémoire en réplique par un mémoire ampliatif de la requête.

[**Art. 9. ...]**¹⁴

[**Art. 10. ...]**¹⁵

Art. 11. La chambre saisie peut [...] ¹⁶ se prononcer par défaut à l'égard des parties qui se sont abstenues de toute défense.

Lorsque l'affaire est poursuivie contre plusieurs parties dont les unes ont fourni leur défense et les autres se sont abstenues de le faire, la chambre se prononce par la même décision à l'égard de toutes les parties.

SECTION II. [De l'instruction par la section du contentieux administratif]¹⁷

Art. 12. Après l'accomplissement des mesures préalables, le membre de l'auditorat désigné en application de l'article 5 rédige un rapport sur l'affaire.

En vue de rédiger son rapport, l'auditeur correspond directement avec toutes les autorités et administrations et il peut leur demander, ainsi qu'aux parties, tous renseignements et documents utiles.

Il peut imposer aux parties un délai pour fournir les renseignements et documents demandés. A défaut de communication de ceux-ci dans ce délai, il rédige son rapport en l'état.

¹² Art. 6 remplacé par A.R. 25/04/2007, art. 9; vig. 01/06/2007 et applicable aux recours introduits à partir du 01/06/2007 (A.R. 25/04/2007, art. 100 et 101).

¹³ Mots remplacés par A.R. 07/01/1991, art. 3; vig. 01/01/1991.

¹⁴ Art. 9 abrogé par A.R. 07/01/1991, art. 4; vig. 01/01/1991.

¹⁵ Art. 10 abrogé par A.R. 15/07/1956 (II), art. 13, 1°; vig. 20/08/1956.

¹⁶ Mots abrogés par A.R. 25/04/2007, art. 10; vig. 01/06/2007.

¹⁷ Intitulé remplacé par A.R. 25/04/2007, art. 11; vig. 01/06/2007.

Le rapport, daté et signé, est transmis au greffe.]¹⁸

[**Art. 13.** Si la chambre estime qu'il y a lieu d'ordonner des devoirs nouveaux, elle désigne, pour y procéder, un conseiller ou un membre de l'auditorat qui rédige un rapport complémentaire. Ce rapport est daté, signé et [transmis au greffe]¹⁹.]²⁰

[**Art. 14.** [Le greffe notifie aux parties les rapports prévus par les articles 12 et 13 et il en communique un exemplaire à la chambre saisie de l'affaire.

Chacune des parties a trente jours pour déposer un dernier mémoire avec, le cas échéant, la demande de poursuite de la procédure.]²¹

[...]²²

A l'expiration de ces délais, le président fixe la date à laquelle l'affaire sera appelée.]²³

[**Art. 14bis.** § 1^{er}. Pour l'application de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées, le greffier en chef, à la demande du membre de l'auditorat désigné, notifie aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que dans un délai de quinze jours, l'une des parties ne demande à être entendue.

Si aucune des parties ne demande à être entendue, la chambre statue en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si une partie demande à être entendue, le président ou le conseiller désigné convoque les parties à comparaître à bref délai. Entendu les parties et le membre de l'auditorat désigné en son avis, la chambre statue sans délai sur l'absence de l'intérêt requis.

§ 2. Lors de la notification du mémoire en réponse à la partie requérante ou lorsqu'il lui notifie qu'un tel mémoire n'a pas été déposé dans le délai prescrit, le greffier en chef fait mention de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées ainsi que du paragraphe premier du présent article.]²⁴

[**Art. 14ter.** Lors de l'envoi d'une copie de la requête à la partie adverse, le greffier en chef fait mention de l'article 21, alinéas 3 à 5, des lois coordonnées.]²⁵

¹⁸ Art. 12 remplacé par A.R. 25/04/2007, art. 12; vig. 01/06/2007 et applicable aux recours pour lesquels aucun rapport du membre concerné de l'auditorat n'a encore été rédigé le 01/06/2007 (A.R. 25/04/2007, art. 100 et 102).

¹⁹ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 13; vig. 01/06/2007 et applicable aux recours pour lesquels aucun rapport du membre concerné de l'auditorat n'a encore été rédigé le 01/06/2007 (A.R. 25/04/2007, art. 100 et 102).

²⁰ Art. 13 remplacé par A.R. 15/07/1956 (I), art. 2; vig. 20/08/1956.

²¹ Alinéas remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 14; vig. 01/06/2007 et applicable aux affaires pendantes pour lesquelles le rapport du membre concerné de l'auditorat n'a pas encore été notifié le 01/06/2007 (A.R. 25/04/2007, art. 100 et 103).

²² Alinéa abrogé par A.R. 07/01/1991, art. 5, 2°; vig. 01/01/1991.

²³ Art. 14 remplacé par A.R. 15/07/1956 (I), art. 3; vig. 20/08/1956.

²⁴ Art. 14bis inséré par A.R. 07/01/1991, art. 7 et remplacé par A.R. 26/06/2000, art. 1^{er}; vig. 01/08/2000.

²⁵ Art. 14ter inséré par A.R. 07/01/1991, art. 7; vig. 01/01/1991.

[Art. 14^{quater}. [...] ²⁶ La demande de poursuite de la procédure visée à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées, est introduite par lettre recommandée à la poste.

Lorsqu'aucune demande n'est introduite dans le délai prévu par l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées, le greffier en chef, à la demande du membre de l'auditorat désigné, notifie à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins que dans un délai de quinze jours la partie requérante ne demande à être entendue.

Si la partie requérante ne demande pas à être entendue, la chambre décrète le désistement d'instance.

Si la partie requérante demande à être entendue, le président ou le conseiller désigné convoque les parties à comparaître à bref délai. Entendu les parties et le membre de l'auditorat désigné en son avis, la chambre statue sans délai sur le désistement d'instance.

[...] ²⁷ ²⁸

[Art. 14^{quinquies}. La demande de poursuite de la procédure visée à l'article 30, § 3, des lois coordonnées, est introduite par une lettre recommandée à la poste.

Lorsqu'aucune demande n'est introduite dans le délai prévu par l'article 30, § 3, des lois coordonnées, le greffier en chef, à la demande du membre de l'auditorat désigné, notifie à la partie adverse et à la partie intervenante que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins que dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Si aucune partie ne demande à être entendue, la chambre peut annuler l'acte attaqué.

Si une partie demande à être entendue, le président ou le conseiller désigné convoque les parties à comparaître à bref délai. Entendu les parties et le membre de l'auditorat désigné en son avis, la chambre statue sans délai sur le recours en annulation.] ²⁹

[Art. 14^{sexies}. Lors de la notification du rapport aux parties, le greffier en chef fait mention :

- de l'article 14;
- de l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées ainsi que de l'article 14^{quater} ;
- de l'article 30, § 3, des lois coordonnées ainsi que de l'article 14^{quinquies}.] ³⁰

[Art. 15. L'arrêt doit être prononcé dans les douze mois du jour où, en application de l'article 12 ou éventuellement de l'article 13, rapport aura été fait sur l'affaire.] ³¹

²⁶ Numérotation « § 1^{er}. » abrogée par A.R. 25/04/2007, art. 15, 1^o; vig. 01/06/2007.

²⁷ § 2 abrogé par A.R. 25/04/2007, art. 15, 2^o; vig. 01/06/2007 et applicable aux affaires pendantes pour lesquelles le rapport du membre concerné de l'auditorat n'a pas encore été notifié le 01/06/2007 (A.R. 25/04/2007, art. 100 et 103).

²⁸ Art. 14^{quater} inséré par A.R. 07/01/1991, art. 7 et remplacé par A.R. 26/06/2000, art. 2; vig. 01/08/2000.

²⁹ Art. 14^{quinquies} inséré par A.R. 25/04/2007, art. 16; vig. 01/06/2007 et applicable aux affaires pendantes pour lesquelles le rapport du membre concerné de l'auditorat n'a pas encore été notifié le 01/06/2007 (A.R. 25/04/2007, art. 100 et 103).

³⁰ Art. 14^{sexies} inséré par A.R. 25/04/2007, art. 17; vig. 01/06/2007 et applicable aux affaires pendantes pour lesquelles le rapport du membre concerné de l'auditorat n'a pas encore été notifié le 01/06/2007 (A.R. 25/04/2007, art. 100 et 103).

³¹ Art. 15 remplacé par A.R. 07/01/1991, art. 6; vig. 01/01/1991.

SECTION III. Des mesures d'instruction

Art. 16. [Le conseiller, l'auditeur-général ou le membre de l'auditorat désigné peut]³² correspondre directement avec toutes les autorités et leur demander tous renseignements utiles.

Ils ont le droit de se faire communiquer tous documents par les autorités administratives.

Ils peuvent réclamer [aux parties et à leurs avocats]³³ toutes explications complémentaires.

[**Art. 17.** Le conseiller, l'auditeur général ou le membre de l'auditorat désigné peut entendre les parties et toutes autres personnes.

Les parties et leurs avocats sont convoqués.

Le procès-verbal de l'audition est signé par le conseiller ou l'auditeur général ou le membre de l'auditorat désigné ainsi que par le greffier et la personne entendue.]³⁴

[**Art. 18.** ...]³⁵

Art. 19. [Le conseiller, l'auditeur général ou le membre de l'auditorat désigné peut]³⁶ procéder sur les lieux à toutes constatations.

Les parties et leurs avocats sont convoqués [...] ³⁷.

Art. 20. [Le conseiller, l'auditeur général ou le membre de l'auditorat désigné peut]³⁸ commettre des experts et déterminer leur mission.

Le greffier notifie la décision aux experts et aux parties.

Dans les huit jours qui suivent cette notification, les experts avisent par lettre recommandée à la poste chacune des parties, [...] ³⁹, des lieu, jour et heure où ils commenceront leurs opérations.

Art. 21. Les pièces nécessaires sont remises aux experts; les parties peuvent faire tels dires et réquisitions qu'elles jugent convenables; il en est fait mention dans le rapport, dont les préliminaires sont portés à la connaissance des parties.

³² Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 18, 1°; vig. 01/06/2007.

³³ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 18, 2°; vig. 01/06/2007.

³⁴ Art. 17 remplacé par A.R. 25/04/2007, art. 19; vig. 01/06/2007.

³⁵ Art. 18 abrogé par A.R. 25/04/2007, art. 20; vig. 01/06/2007.

³⁶ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 21, 1°; vig. 01/06/2007.

³⁷ Mots abrogés par A.R. 25/04/2007, art. 21, 2°; vig. 01/06/2007.

³⁸ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 22, 1°; vig. 01/06/2007

³⁹ Mots abrogés par A.R. 25/04/2007, art. 22, 2°; vig. 01/06/2007.

Art. 22. Le rapport est signé par tous les experts, sauf empêchement constaté par le greffier au moment du dépôt de ce rapport.

[La signature des experts est précédée du serment :

« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience avec exactitude et probité. »

ou

« Ik zweer dat ik mijn opdracht in eer en geweten, nauwgezet en eerlijk vervuld heb. »

ou

« Ich schwöre, dass ich den mir erteilten Auftrag auf Ehre und Gewissen, genau und ehrlich erfüllt habe. »]⁴⁰

La minute du rapport est déposée au greffe. Le greffier en avise les parties.

Art. 23. La chambre peut, au cours des débats, entendre les experts à l'audience, à titre de renseignement. Les experts sont convoqués par le greffier.

Art. 24. La chambre peut, pour des motifs graves et par une décision motivée, mettre fin à la mission des experts et pourvoir à leur remplacement, après les avoir entendus.

Le greffier notifie la décision aux experts et aux parties.

Art. 25. En cas d'audition des témoins à l'audience, les parties et leurs avocats [...] ⁴¹ sont convoqués.

[...] ⁴²

Le procès-verbal de l'audition est signé par le président de la chambre, le greffier et la personne entendue.

TITRE II. De l'audience et des renvois à l'assemblée générale de la section

CHAPITRE I^{er}. De l'audience

[**Art. 26.** Dans les quinze jours de l'expiration du délai prescrit pour les derniers mémoires, les parties peuvent décider d'introduire une déclaration commune selon laquelle la cause ne sera pas appelée à l'audience relative au recours en annulation dans les cas où, à la fois, le rapport conclut soit au rejet soit à l'annulation, sans réserve ni demande de renseignements ou d'explications et qu'aucun dernier mémoire n'est déposé.

La chambre peut demander des explications orales sur les points qu'elle indique. A cette fin, par une ordonnance que le greffier en chef notifie aux parties et à l'auditeur, elle fixe une date à laquelle les parties et l'auditeur seront entendus.]⁴³

Art. 27. Ceux qui assistent aux audiences se tiennent découverts, dans le respect et le silence; tout ce que le président ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté ponctuellement et à l'instant.

⁴⁰ Alinéa remplacé par A.R. 25/04/2007, art. 23; vig. 01/06/2007.

⁴¹ Mots abrogés par A.R. 25/04/2007, art. 24, 1°; vig. 01/06/2007.

⁴² Alinéa abrogé par A.R. 25/04/2007, art. 24, 2°; vig. 01/06/2007.

⁴³ Art. 26 remplacé par A.R. 25/04/2007, art. 25; vig. 01/06/2007 et applicable aux recours pour lesquels aucun rapport du membre concerné de l'auditorat n'a encore été rédigé le 01/06/2007 (A.R. 25/04/2007, art. 100 et 102).

La même disposition est observée dans les lieux où, soit les conseillers, soit les membres de l'auditorat exercent des fonctions de leur état.

[**Art. 28.** Les parties et leurs avocats sont avisés de la date de l'audience quinze jours d'avance.]⁴⁴

[**Art. 29.** Un conseiller, autre que celui qui a éventuellement rédigé le rapport complémentaire sur les devoirs d'instruction, [expose l'état de l'affaire]⁴⁵.

[...] ⁴⁶ Les parties et leurs avocats peuvent présenter des observations orales.

Il ne peut être produit d'autres moyens que les moyens développés dans la requête ou les mémoires.

A la fin des débats, le membre de l'auditorat [...] ⁴⁷ donne son avis sur l'affaire.

Le président de la chambre prononce ensuite la clôture des débats et met la cause en délibéré.]⁴⁸

CHAPITRE II. Des renvois à l'assemblée générale de la section

Art. 30. S'il y a lieu à renvoi devant l'assemblée générale de la section, la chambre en avise [le chef de corps qui dirige la section du contentieux administratif]⁴⁹.

Art. 31. [Le chef de corps qui dirige la section du contentieux administratif]⁵⁰ charge par ordonnance un conseiller de faire rapport sur l'état de l'affaire. Le conseiller désigné peut se faire assister par les membres de l'auditorat.

Art. 32. [Le chef de corps qui dirige la section du contentieux administratif]⁵¹ convoque l'assemblée générale de la section et il est procédé pour le surplus, conformément aux articles 13 à 29. Toutefois, les délais prévus à l'article 15 ne prennent cours qu'à dater du jour où [le chef de corps qui dirige la section du contentieux administratif]⁵² a désigné un rapporteur.

⁴⁴ Art. 28 remplacé par A.R. 25/04/2007, art. 26; vig. 01/06/2007.

⁴⁵ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 27, 1°; vig. 01/06/2007.

⁴⁶ Mots abrogés par A.R. 25/04/2007, art. 27, 2°; vig. 01/06/2007.

⁴⁷ Mot abrogé par A.R. 25/04/2007, art. 27, 3°; vig. 01/06/2007.

⁴⁸ Art. 29 remplacé par A.R. 15/07/1956 (I), art. 5; vig. 20/08/1956.

⁴⁹ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 57, § 5; vig. 01/06/2007.

⁵⁰ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 57, § 5; vig. 01/06/2007.

⁵¹ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 57, § 5; vig. 01/06/2007.

⁵² Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 57, § 5; vig. 01/06/2007.

TITRE III. Des [...] ⁵³ arrêts

[Art. 33. ...] ⁵⁴

[Art. 34. [L'arrêt] ⁵⁵ contient les motifs et le dispositif et porte mention :

[1° les noms, domicile ou siège des parties, leur domicile élu et, le cas échéant, les nom et qualité de la personne qui les représente;] ⁵⁶

2° des dispositions sur l'emploi des langues dont il est fait application;

3° de la convocation des parties, de leurs avocats [...] ⁵⁷, ainsi que de leur présence éventuelle à l'audience;

[4° de l'indication que l'avis du membre de l'auditorat est ou non conforme à l'arrêt;] ⁵⁸

5° du prononcé en audience publique, de la date de celui-ci et du nom des conseillers qui en ont délibéré.] ⁵⁹

Art. 35. Les [...] ⁶⁰ arrêts sont signés par le président et le greffier.

TITRE IV. De la notification et de l'exécution

[Art. 36. Les arrêts sont notifiés aux parties par les soins du greffier.

Toutefois, les arrêts qui décrètent le désistement exprès ou présumé ou qui constatent l'absence de l'intérêt requis, par application des articles 17, § 4ter, et 21, alinéas 2 et 6, des lois coordonnées, qui rayent une affaire du rôle ainsi que les arrêts qui décident qu'il n'y a plus lieu de statuer font l'objet d'un envoi en copie libre sous pli ordinaire.] ⁶¹

[Art. 37. Les arrêts sont exécutoires de plein droit. Le Roi en assure l'exécution. Le greffier appose sur les expéditions, à la suite du dispositif, et suivant le cas, l'une des formules exécutoires ci-après:

« Les Ministres et autorités administratives, en ce qui les concerne, sont tenus de pourvoir à l'exécution du présent arrêt. Les [huissiers de justice] ⁶² à ce requis ont à y concourir en ce qui concerne les voies de droit commun. »

⁵³ Mots abrogés par A.R. 25/04/2007, art. 28; vig. 01/06/2007.

⁵⁴ Art. 33 abrogé par A.R. 25/04/2007, art. 29; vig. 01/06/2007.

⁵⁵ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 30, 1°; vig. 01/06/2007.

⁵⁶ 1° remplacé par A.R. 25/04/2007, art. 30, 2°; vig. 01/06/2007.

⁵⁷ Mots abrogés par A.R. 25/04/2007, art. 30, 3°; vig. 01/06/2007.

⁵⁸ 4° remplacé par A.R. 25/04/2007, art. 30, 4°; vig. 01/06/2007.

⁵⁹ Art. 34 remplacé par A.R. 15/07/1956 (I), art. 6; vig. 20/08/1956.

⁶⁰ Mots abrogés par A.R. 25/04/2007, art. 31; vig. 01/06/2007.

⁶¹ Art. 36 remplacé par A.R. 25/04/2007, art. 32; vig. 01/06/2007.

⁶² Mot remplacé par L. 05/07/1963, art. 48, § 4; vig. 28/09/1963.

« De Ministers en de administratieve overheden, wat hen aangaat zijn gehouden te zorgen voor de uitvoering van dit arrest. De daartoe aangezochte [gerechtsdeurwaarders]⁶³ zijn gehouden hiertoe hun medewerking te verlenen wat betreft de dwangmiddelen van gemeen recht. »

« Die Minister und die Verwaltungsbehörden haben, was sie anbetrifft, für die Vollstreckung dieses Beschlusses zu sorgen. Die dazu angeforderten Gerichtsvollzieher haben betreffs der gemeinrechtlichen Zwangsmittel ihren Beistand zu leisten. »

Les expéditions sont délivrées par le greffier, qui les signe et les revêt du sceau du Conseil d'État.]⁶⁴

[Art. 38. ...]⁶⁵

Art. 39. En cas d'annulation ou de réformation, les arrêts sont publiés dans les mêmes formes que les actes, règlements ou décisions annulés ou réformés.

Le Conseil d'État détermine si l'arrêt doit être publié en entier ou par extrait.

[Cette publication est faite sans délai par la partie adverse à la requête du greffier en chef.]⁶⁶

TITRE V. [Des oppositions, tierces oppositions et recours en révision]⁶⁷

CHAPITRE I^{er}. Des oppositions

Art. 40. Sont seuls susceptibles d'opposition, les arrêts rendus en application des [articles 14, §§ 1^{er} et 3, et 16, des lois coordonnées]⁶⁸ [...] ⁶⁹.

L'opposition n'est point suspensive, à moins qu'il n'en soit autrement décidé, soit dans l'arrêt, soit par une ordonnance ultérieure.

Art. 41. Est réputée défaillante, la partie qui s'est abstenue de toute défense [devant la section du contentieux administratif]⁷⁰.

L'opposition n'est recevable que si l'opposant s'est trouvé dans l'impossibilité de se défendre.

Elle ne peut être reçue contre un arrêt qui aurait débouté d'une première opposition.

La partie requérante ou intervenante n'est jamais recevable à faire opposition.

⁶³ Mot remplacé par L. 05/07/1963, art. 48, § 4; vig. 28/09/1963.

⁶⁴ Art. 37 remplacé par A.R. 29/04/1959, art. 1^{er}; vig. 27/05/1959.

⁶⁵ Art. 38 abrogé par A.R. 30/11/2006, art. 53; vig. 01/12/2006.

⁶⁶ Alinéa remplacé par A.R. 25/04/2007, art. 33; vig. 01/06/2007.

⁶⁷ Intitulé remplacé par A.R. 17/11/1955, art. 1^{er}; vig. 02/12/1955.

⁶⁸ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 34; vig. 01/06/2007.

⁶⁹ Mots abrogés par A.R. 15/07/1956 (II), art. 13, 2^o; vig. 20/08/1956.

⁷⁰ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 35; vig. 01/06/2007.

Art. 42. L'opposition n'est recevable que dans les trente jours de la notification de l'arrêt.

Art. 43. L'opposition est formée par requête rédigée conformément aux articles 1^{er} et 2.

La requête indique, en outre, les circonstances qui ont mis l'opposant dans l'impossibilité de se défendre.

Art. 44. Une copie de la requête est envoyée par le greffier à la partie adverse.

Art. 45. Dans les quinze jours, la partie adverse peut transmettre au greffe un mémoire en réponse. Ce délai ne peut être prorogé.

Le greffier transmet une copie du mémoire de l'opposant.

Art. 46. A l'expiration du délai imposé pour la transmission du mémoire en réponse, il est procédé conformément aux articles 12 et suivants.

CHAPITRE II. Des tierces oppositions

Art. 47. Sont seuls susceptibles de tierce opposition, les arrêts rendus en application des [articles 14, §§ 1^{er} et 3, et 16, des lois coordonnées]⁷¹ [...]⁷².

La tierce opposition n'est point suspensive, à moins qu'il (n')⁷³ en soit autrement décidé par ordonnance du président de la chambre saisie.

Art. 48. Peut former tierce opposition quiconque veut s'opposer à un arrêt qui préjudicie à ses droits et auquel ni lui ni ceux qu'il représente n'ont été partie(s)⁷⁴.

N'est pas recevable à former tierce opposition celui qui s'est abstenu d'intervenir volontairement dans l'affaire, alors qu'il en avait connaissance.

Art. 49. La tierce opposition n'est recevable que dans les trente jours de la publication de l'arrêt et, à défaut de celle-ci, dans les trente jours de son exécution.

Art. 50. La tierce opposition est formée par requête rédigée conformément aux articles 1^{er} et 2. Le greffier en transmet une copie aux parties adverses.

La tierce opposition est portée devant la chambre qui a rendu l'arrêt attaqué.

⁷¹ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 36; vig. 01/06/2007.

⁷² Mots abrogés par A.R. 15/07/1956 (II), art. 13, 2°; vig. 20/08/1956.

⁷³ Erreur de rédaction corrigée. Le texte publié ne comporte pas le mot « n' ».

⁷⁴ Erreur de rédaction corrigée. Le texte publié comporte le mot « partie ».

[CHAPITRE III. Des recours en révision]⁷⁵

[**Art. 50bis.** Sont seuls susceptibles de recours en révision les arrêts contradictoires rendus en application des [articles 14, §§ 1^{er} et 3, et 16, des lois coordonnées]⁷⁶ [...]⁷⁷.

Le recours en révision n'est pas suspensif, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par ordonnance du président de la chambre saisie.]⁷⁸

[**Art. 50ter.** Le recours en révision ne peut être formé que par ceux qui ont été parties à l'arrêt attaqué.]⁷⁹

[**Art. 50quater.** Le recours en révision n'est recevable que s'il est formé dans les soixante jours de la découverte de la fausseté de la pièce ou de l'existence de la pièce retenue.]⁸⁰

[**Art. 50quinquies.** Le recours en révision est formé par requête rédigée conformément aux articles 1^{er} et 2. Une copie de la requête est envoyée par le greffier aux autres parties à l'arrêt attaqué.

Le recours en révision est porté devant la chambre qui a rendu l'arrêt attaqué.]⁸¹

[**Art. 50sexies.** Il ne peut être formé de recours en révision ni contre l'arrêt qui aura rejeté un tel recours, ni contre l'arrêt qui, l'ayant admis, aura statué sur le rescisoire.

Un second recours en révision ne peut être formé par une même partie contre un arrêt qui aura déjà été attaqué par elle par cette voie.]⁸²

TITRE VI. Des incidents

CHAPITRE I^{er}. De l'inscription de faux

Art. 51. Dans le cas où une partie s'inscrit en faux contre une pièce produite, le conseiller ou le membre de l'auditorat chargé de l'instruction, ou la chambre saisie, invite la partie qui l'a produite à déclarer sans délai si elle persiste dans son intention de s'en servir.

Si la partie ne satisfait pas à cette demande ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, celle-ci sera rejetée.

Si elle déclare vouloir s'en servir, rapport en sera fait sans délai à la chambre saisie.

⁷⁵ Chapitre III inséré par A.R. 17/11/1955, art. 1^{er}; vig. 02/12/1955.

⁷⁶ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 37; vig. 01/06/2007.

⁷⁷ Mots abrogés par A.R. 15/07/1956 (II), art. 13, 2^e; vig. 20/08/1956.

⁷⁸ Art. 50bis inséré par A.R. 17/11/1955, art. 1^{er}; vig. 02/12/1955.

⁷⁹ Art. 50ter inséré par A.R. 17/11/1955, art. 1^{er}; vig. 02/12/1955.

⁸⁰ Art. 50quater inséré par A.R. 17/11/1955, art. 1^{er}; vig. 02/12/1955.

⁸¹ Art. 50quinquies inséré par A.R. 17/11/1955, art. 1^{er}; vig. 02/12/1955.

⁸² Art. 50sexies inséré par A.R. 17/11/1955, art. 1^{er}; vig. 02/12/1955.

Lorsque celle-ci estime que la pièce arguée de faux est sans influence pour sa décision définitive, il est passé outre.

Si, par contre, elle estime que la pièce est essentielle pour la solution du litige, elle sursoit à statuer jusqu'après le jugement de faux par la juridiction compétente.

[CHAPITRE II. De l'intervention]⁸³

[Art. 52. § 1^{er}. La requête en intervention est signée par le demandeur en intervention ou par un avocat satisfaisant aux conditions que fixe l'article 19, alinéa 3, des lois coordonnées.

§ 2. La requête est datée et contient :

1° les nom, qualité, domicile ou siège du demandeur en intervention et le domicile élu;

2° l'indication de l'affaire dans laquelle il demande à intervenir ainsi que le numéro de rôle sous lequel l'affaire est inscrite, s'il est connu;

3° un exposé de l'intérêt qu'a le demandeur en intervention à la solution de l'affaire.

§ 3. L'article 2, § 2, l'article 3, 4°, et l'article 84, § 2, sont applicables à la requête en intervention.]⁸⁴

[Art. [53]⁸⁵. En cas d'application de [l'article 21bis, § 1^{er}, alinéas 7 et 8]⁸⁶, des lois coordonnées, le président de la chambre saisie du recours convoque le requérant, la partie adverse et la partie intervenante à comparaître devant la chambre dans les trente jours de la demande de dépôt du dossier administratif.

Entendu les parties et l'auditeur en son avis, la chambre statue sans délai.]⁸⁷

[Art. 54. ...]⁸⁸

CHAPITRE III. De la reprise d'instance

Art. 55. Si, avant la clôture des débats, l'une des parties vient à décéder, il y a lieu à reprise d'instance.

Hormis le cas d'urgence, la procédure est suspendue pendant le délai accordé aux héritiers pour faire inventaire et délibérer.

Art. 56. Les ayants droit du défunt reprennent l'instance par requête adressée au greffe, rédigée conformément à l'article 1^{er}.

⁸³ Chapitre II rétabli par A.R. 07/01/1991, art. 8; vig. 01/01/1991.

⁸⁴ Art. 52 inséré (à la place de l'ancien art. 52 renuméroté en art. 53) par A.R. 25/04/2007, art. 39; vig. 01/06/2007 et applicable aux recours introduits à partir du 01/06/2007 (A.R. 25/04/2007, art. 100 et 101).

⁸⁵ Ancien art. 52 renuméroté en art. 53 par A.R. 25/04/2007, art. 38, 1°; vig. 01/06/2007. L'art. 53 originel a été abrogé par L. 17/10/1990, art. 21.

⁸⁶ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 38, 2°; vig. 01/06/2007.

⁸⁷ Art. 53 (ancien art. 52) rétabli par A.R. 07/01/1991, art. 8; vig. 01/01/1991.

⁸⁸ Art. 54 abrogé par L. 17/10/1990, art. 21; vig. 13/11/1990.

Le greffier transmet une copie de cette requête aux parties.

Art. 57. Après l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, la procédure est valablement reprise contre les ayants droit du défunt, par requête rédigée conformément à l'article 1^{er}.

Art. 58. Dans les autres cas où il y a lieu à reprise d'instance, celle-ci se fait par déclaration au greffe.

CHAPITRE IV. Du désistement

Art. 59. Lorsqu'il y a renonciation expresse à la demande, la chambre saisie se prononce sans délai sur le désistement.

CHAPITRE V. De la connexité

Art. 60. S'il y a lieu de statuer par un seul et même arrêt sur plusieurs affaires pendantes devant des chambres différentes, [le chef de corps qui dirige la section du contentieux administratif]⁸⁹ peut désigner par ordonnance, soit d'office, soit à la demande de l'auditeur général, soit à la demande des parties, la chambre qui en connaîtra.

Le greffier notifie cette ordonnance aux parties.

Lorsqu'il s'agit d'affaires pendantes devant la même chambre, la jonction peut en être ordonnée par la chambre saisie.

CHAPITRE VI. De la récusation

[**Art. 61...**]⁹⁰

Art. 62. [Les membres de la section du contentieux administratif et de l'auditorat]⁹¹ peuvent être récusés dans le cas prévu à l'article précédent et pour les causes qui donnent lieu à récusation [aux termes des articles 828 et 830 du Code judiciaire]⁹².

[Tout membre de la section du contentieux administratif ou de l'auditorat qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de le déclarer selon le cas à la chambre ou à l'auditeur général, qui décide s'il doit s'abstenir.]⁹³

Art. 63. Celui qui veut récuser doit le faire dès qu'il a eu connaissance de la cause de récusation.

Art. 64. La récusation est proposée par requête motivée, conformément à l'article 1^{er}.

⁸⁹ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 57, § 5; vig. 01/06/2007.

⁹⁰ Art. 61 abrogé par A.R. 25/04/2007, art. 40; vig. 01/06/2007.

⁹¹ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 41, 1°; vig. 01/06/2007.

⁹² Mots remplacés par A.R. 31/12/1968, art. 2; vig. 01/01/1969.

⁹³ Alinéa remplacé par A.R. 25/04/2007, art. 41, 2°; vig. 01/06/2007.

Art. 65. Il est statué sans délai sur la récusation, le récusant et le membre récusé entendus.

TITRE VII. Des dépens et du « Pro Deo »

CHAPITRE I^{er}. Des dépens

[Art. 66. Les dépens comprennent :

- 1° les taxes visées [à l'article 30, §§ 5 à 7, des lois coordonnées]⁹⁴;
- 2° les honoraires et déboursés des experts;
- 3° les taxes des témoins.]⁹⁵

[Art. 67. ...]⁹⁶

[Art. 68. [Lorsque le Conseil d'Etat statue par voie d'arrêt, les honoraires et déboursés des experts ainsi que les taxes des témoins sont avancés par le requérant; la consignation d'une provision peut être ordonnée par le Conseil.]⁹⁷

[Lorsque la demande ou le recours est introduit par une personne de droit public, les taxes visées à l'article 30, §§ 5 à 7 des lois coordonnées sont liquidées en débet par le greffier du Conseil d'État et les honoraires et déboursés des experts, ainsi que les taxes des témoins sont avancés par le Service public fédéral Finances et portés en dépenses dans les comptes à charge du Service public fédéral Intérieur.]⁹⁸

[Le Conseil d'Etat liquide les taxes visées à l'article 66, 1°, en débet ainsi que les autres dépens et se prononce sur la contribution au paiement de ceux-ci.]⁹⁹¹⁰⁰

[Lorsque la suspension de l'exécution de l'acte ou du règlement d'une autorité administrative est demandée, l'arrêt du Conseil d'État liquide à la fois les dépens de la demande de suspension et ceux de la requête en annulation et se prononce sur la contribution au paiement de ceux-ci au moment où il statue sur la requête en annulation.

En tout état de cause, l'ensemble des dépens, liés tant à la demande de suspension qu'à la requête en annulation, sont mis à charge de la partie qui succombe au fond.

Toutefois, lorsque la demande de suspension n'est pas accompagnée ou suivie d'une requête en annulation, l'arrêt qui lève la suspension liquide les dépens en les mettant à charge du requérant.]¹⁰¹

⁹⁴ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 42; vig. 01/06/2007.

⁹⁵ Art. 66 remplacé par A.R. 15/07/1956 (I), art. 8; vig. 20/08/1956.

⁹⁶ Art. 67 abrogé par A.R. 17/02/1997, art. 2; vig. 01/04/1997.

⁹⁷ Alinéa remplacé par A.R. 19/07/2007, art. 2, 1°; vig. 11/08/2007.

⁹⁸ Alinéa remplacé par A.R. 25/04/2007, art. 43; vig. 01/06/2007.

⁹⁹ Alinéa remplacé par A.R. 19/07/2007, art. 2, 2°; vig. 11/08/2007.

¹⁰⁰ Art. 68 remplacé par A.R. 15/07/1956 (I), art. 9; vig. 20/08/1956.

¹⁰¹ Alinéas insérés par A.R. 17/02/1997, art. 3; vig. 01/04/1997.

[Art. 69. [Le Service public fédéral Finances poursuit le recouvrement des taxes liquidées en débet par le Conseil d'Etat et des autres dépens dont cette administration a fait l'avance.]]¹⁰²

A cette fin, le greffier du Conseil d'État transmet au receveur de l'enregistrement et des domaines une copie [...] ¹⁰³ de l'arrêt définitif, accompagnée d'un relevé détaillé des sommes à recouvrer.]¹⁰⁴

[Art. 70. ...]¹⁰⁵

[Art. 71. ...]¹⁰⁶

Art. 72. [...]¹⁰⁷

[[La taxe visée à l'article 30, § 8, des lois coordonnées]¹⁰⁸ est acquittée de la manière prévue [aux articles 6 et 7]¹⁰⁹ de l'arrêté royal du 13 décembre 1968 relatif à l'exécution du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et à la tenue des registres dans les greffes des cours et tribunaux.]¹¹⁰

Art. 73. Les personnes requises à titre d'experts ont droit à la valeur du travail fourni; elles établissent en conscience l'état de leurs honoraires.

Elles font l'avance des salaires des aides et du prix des travaux et fournitures nécessaires.

Art. 74. Les experts dressent un état détaillant, par ordre de date et pour chacun des experts, les devoirs accomplis, les déboursés et les voyages effectués.

Cet état, qui est collectif, s'il y a plusieurs experts pour une même affaire, indique le montant global de l'honoraire réclamé par chacun d'eux et le coût total de l'expertise.

Art. 75. L'état des honoraires, déboursés et frais de voyage est dressé en double exemplaire et déposé au greffe en même temps que le rapport; il est taxé par un des membres de la chambre.

Art. 76. L'opposition contre la décision contenant taxation est ouverte tant aux experts qu'aux parties. Elle est formée par requête dans les quinze jours de la notification qui leur est faite par le greffier et soumise à la chambre devant laquelle les frais ont été exposés.

¹⁰² Alinéa remplacé par A.R. 19/07/2007, art. 3; vig. 11/08/2007.

¹⁰³ Mots abrogés par A.R. 25/04/2007, art. 44, 2°; vig. 01/06/2007.

¹⁰⁴ Art. 69 remplacé par A.R. 15/07/1956 (I), art. 10; vig. 20/08/1956.

¹⁰⁵ Art. 70 abrogé par A.R. 25/04/2007, art. 45; vig. 01/06/2007.

¹⁰⁶ Art. 71 abrogé par A.R. 19/07/2007, art. 4; vig. 11/08/2007.

¹⁰⁷ Alinéa abrogé par A.R. 25/04/2007, art. 46, 1°; vig. 01/06/2007.

¹⁰⁸ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 46, 2°; vig. 01/06/2007.

¹⁰⁹ Mots remplacés par A.R. 07/10/1987, art. 22; vig. 01/01/1988.

¹¹⁰ Alinéa remplacé par A.R. 31/12/1968, art. 5, 2°; vig. 01/01/1969.

La chambre provoque les explications écrites de l'expert; elle entend l'expert et les parties en leurs explications orales, si elle le juge utile, et arrête souverainement le montant de la taxe.

Art. 77. [Il est demandé par le greffier à chaque témoin s'il requiert taxe, même s'il comparait volontairement.]¹¹¹

[La taxe allouée doit comprendre les frais de transport par la voie la moins onéreuse.]¹¹²

La taxe est faite, au bas de la convocation, par un des membres du Conseil d'État qui a connu de l'affaire; elle vaut exécutoire. Il en est fait mention sur le procès-verbal d'audition.

Si le témoin a comparu sans convocation, il peut se faire délivrer séance tenante et sans frais par le greffier, un extrait du procès-verbal constatant la taxe. Cet extrait vaut exécutoire.

CHAPITRE II. Du « Pro Deo »

[Art. 78. Les articles 667, 668 et 669 du Code judiciaire sont applicables aux demandes et recours prévus [[aux articles 11, 14, §§ 1^{er} et 3, 17 et 18]¹¹³ des lois coordonnées, ainsi qu'aux demandes en intervention]¹¹⁴, sous réserve des dispositions suivantes.]¹¹⁵

[Art. 79. La personne qui demande l'assistance judiciaire joint à sa requête les documents prévus par les articles 676 et 677 du Code judiciaire.]¹¹⁶

Art. 80. Le président de la chambre saisie statue sur la demande de pro deo sans procédure.

Il entend les parties, s'il échet.

Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

[Art. 81. Si le pro deo est refusé, l'article 68 est d'application.]¹¹⁷

Art. 82. En cours d'instance, le président de la chambre saisie peut accorder le pro deo pour les actes et devoirs qu'il détermine.

¹¹¹ Alinéa remplacé par A.R. 31/12/1968, art. 6; vig. 21/01/1969.

¹¹² Alinéa inséré par A.R. 31/12/1968, art. 6; vig. 21/01/1969.

¹¹³ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 47; vig. 01/06/2007.

¹¹⁴ Mots remplacés par A.R. 17/02/1997, art. 6; vig. 01/04/1997.

¹¹⁵ Art. 78 remplacé par A.R. 31/12/1968, art. 7; vig. 01/01/1969.

¹¹⁶ Art. 79 remplacé par A.R. 31/12/1968, art. 8; vig. 01/01/1969.

¹¹⁷ Art. 81 remplacé par A.R. 19/07/2007, art. 5; vig. 11/08/2007.

[Art. 83. Les taxes visées à l'article 30, §§ 5 à 7, des lois coordonnées sont liquidées en débet par le greffier en chef et les autres dépens sont avancés à la décharge de l'assisté par le Service public fédéral Finances et portés en dépenses dans les comptes à charge du budget du Service public fédéral Intérieur.]¹¹⁸

[Art. 83bis. Aux fins de recouvrement des taxes liquidées en débet et des autres dépens, [le greffier en chef]¹¹⁹ transmet au receveur de l'enregistrement et des domaines une copie [...] ¹²⁰ de l'arrêt définitif, accompagnée d'un relevé détaillé des sommes à recouvrer.]¹²¹

TITRE VIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 84. [§ 1^{er}.]¹²² [L'envoi au Conseil d'État de toutes pièces de procédure se fait sous pli recommandé à la poste.]¹²³

[L'envoi des pièces de procédure par le Conseil d'État ainsi que les notifications, avis et convocations se font sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception; toutefois, sauf disposition contraire de la loi, ces envois peuvent se faire par pli ordinaire lorsque leur réception ne fait courir aucun délai.]¹²⁴

Le délai accordé aux parties prend cours à dater de la réception du pli.

Si le destinataire refuse le pli, le délai prend cours à dater du refus.

La date de la poste fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou pour le refus.

Si le destinataire n'a pas été atteint par la voie postale, l'auditeur général transmet le pli par la voie administrative. Le bourgmestre [...] ¹²⁵ requis prend les mesures utiles pour que le pli parvienne au destinataire et il en informe l'auditeur général.

[§ 2. À l'exception des autorités administratives belges, toute partie à une procédure élit domicile en Belgique dans le premier acte de procédure qu'elle accomplit.

Toutes notifications, communications et convocations du greffe, sont valablement faites au domicile élu.

Cette élection de domicile vaut pour tout acte de procédure subséquent.

Toute modification de domicile élu doit être expressément formulée et communiquée séparément pour chaque recours par pli recommandé au greffier en chef, en indiquant la référence complète du numéro de rôle du recours concerné par la modification.

¹¹⁸ Art. 83 remplacé par A.R. 25/04/2007, art. 49; vig. 01/06/2007.

¹¹⁹ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 50, 1°; vig. 01/06/2007.

¹²⁰ Mots abrogés par A.R. 25/04/2007, art. 50, 2°; vig. 01/06/2007.

¹²¹ Art. 83bis inséré par A.R. 15/07/1956 (I), art. 12; vig. 20/08/1956.

¹²² Numérotation « § 1^{er}. » insérée par A.R. 25/04/2007, art. 51, 1°; vig. 01/06/2007.

¹²³ Alinéa remplacé par A.R. 28/07/1987, art. 1^{er}; vig. 25/08/1987.

¹²⁴ Alinéa inséré par A.R. 28/07/1987, art. 1^{er}; vig. 25/08/1987.

¹²⁵ Mots abrogés par A.R. 25/04/2007, art. 51, 2°; vig. 01/06/2007.

En cas de décès d'une partie, et sauf reprise d'instance, toutes communications et notifications émanant du Conseil d'État sont valablement faites au domicile élu du défunt aux ayants droit collectivement, et sans désignation des noms et qualités.]¹²⁶

Art. 85. A toute requête ou mémoire sont jointes trois copies certifiées conformes par le signataire. Ce nombre est augmenté d'autant d'exemplaires [qu'il y a d'autres parties en cause]¹²⁷.

[Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, à la requête en annulation qui comporte une demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, sont jointes neuf copies certifiées conformes par le signataire.]¹²⁸

La remise de copies supplémentaires peut être ordonnée.

Art. 86. Les requêtes et mémoires transmis au Conseil d'État contiennent un inventaire des pièces à l'appui.

Le dossier administratif est transmis avec un inventaire des pièces qui le composent.

Art. 87. [Les parties et leurs conseils]¹²⁹ peuvent prendre connaissance au greffe du dossier de l'affaire.

Art. 88. Le jour de l'acte qui est le point de départ d'un délai n'y est pas compris.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai.

[Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.]¹³⁰

Art. 89. Les délais visés au présent arrêté sont augmentés de trente jours en faveur des personnes demeurant dans un pays d'Europe qui n'est pas limitrophe de la Belgique et de nonante jours en faveur de celles qui demeurent hors d'Europe.

[...]¹³¹

Art. 90. Les délais visés au présent arrêté courent contre les mineurs, interdits et autres incapables. Toutefois, le Conseil d'État peut relever ceux-ci de la déchéance, lorsqu'il est établi que leur représentation n'était pas assurée, en temps voulu, avant l'expiration des délais.

Art. 91. En cas d'urgence, la chambre saisie peut, après avis de l'auditeur général, ordonner la réduction des délais prescrits pour les actes de la procédure.

¹²⁶ §2 inséré par A.R. 25/04/2007, art. 51, 3°; vig. 01/06/2007.

¹²⁷ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 52, 1°; vig. 01/06/2007.

¹²⁸ Alinéa inséré par A.R. 25/04/2007, art. 52, 2°; vig. 01/06/2007 et applicable aux recours introduits à partir du 01/06/2007 (A.R. 25/04/2007, art. 100 et 101).

¹²⁹ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 53; vig. 01/06/2007.

¹³⁰ Alinéa remplacé par A.R. 31/12/1968, art. 9; vig. 21/01/1969.

¹³¹ Alinéa abrogé par A.R. 15/07/1956 (II), art. 13, 1°; vig. 20/08/1956.

[...] ¹³²

[**Art. 92. ...**] ¹³³

[TITRE IX. Des demandes sans objet ou qui n'appellent que des débats succincts] ¹³⁴

[**Art. 93.** Lorsqu'il apparaît que le recours en annulation est sans objet ou qu'il n'appelle que des débats succincts, le membre de l'auditorat désigné fait immédiatement rapport au président de la chambre saisie de l'affaire.

Le président convoque la partie requérante, la partie adverse et la partie intervenante à comparaître devant lui à bref délai; le rapport est joint à la convocation.

Si le président partage les conclusions du rapport, l'affaire est définitivement tranchée.

S'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être tranchée définitivement, il renvoie celle-ci à la procédure ordinaire.] ¹³⁵

[**Art. 94. ...**] ¹³⁶

[TITRE X. Disposition finale] ¹³⁷

[**Art. [95]** ¹³⁸. Dans les matières prévues par :

[1° ...] ¹³⁹

[2° les articles 68*bis* et 76*bis* de la loi électorale communale et l'article 37/4 de la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales] ¹⁴⁰;

3° les articles 23 et 25*ter* de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale;

4° les articles 69 et 70 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

[5° l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances;

¹³² Alinéas abrogés par A.R. 07/01/1991, art. 11; vig. 01/01/1991.

¹³³ Art. 92 abrogé par A.R. 25/04/2007, art. 54; vig. 01/06/2007.

¹³⁴ Intitulé remplacé par A.R. 25/04/2007, art. 55, 1°; vig. 01/06/2007.

¹³⁵ Art. 93 remplacé par A.R. 25/04/2007, art. 55, 2°; vig. 01/06/2007 et applicable aux recours introduits à partir du 01/06/2007 (A.R. 25/04/2007, art. 100 et 101).

¹³⁶ Art. 94 abrogé par A.R. 25/04/2007, art. 55, 3°; vig. 01/06/2007 et applicable aux recours introduits à partir du 01/06/2007 (A.R. 25/04/2007, art. 100 et 101).

¹³⁷ Titre X inséré par A.R. 07/01/1991, art. 10; vig. 01/01/1991.

¹³⁸ Ancien art. 93 renuméroté en art. 95 par A.R. 07/01/1991, art. 10; vig. 01/01/1991.

¹³⁹ 1° abrogé par A.R. 25/04/2007, art. 56; vig. 01/06/2007.

¹⁴⁰ 2° remplacé par A.R. 28/10/1994, art. 12; vig. 09/11/1994.

6° l'article 68 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités;]¹⁴¹

[7° l'article 122 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers;]¹⁴²

la procédure est réglée par les dispositions particulières qui les concernent.]]¹⁴³

¹⁴¹ 5° et 6° insérés par A.R. 30/09/1992, art. 9; vig. 20/11/1992.

¹⁴² 7° inséré par A.R. 15/05/2003, art. 5; vig. 01/06/2003.

¹⁴³ Art. 95 (ancien art. 93) remplacé par A.R. 22/12/1988, art. 9; vig. 01/01/1989.